

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES.
(C.C.A.P.)

7/11/2011

POUVOIR ADJUDICATEUR EXERCANT LA MAITRISE D'OUVRAGE :

COMMUNE DE LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE
Assistée de la SEMIPER chargée d'une mission d'AMO

ARCHITECTE :

PIERRE CHRETIEN
PRONCHERES
24340 BEAUSSAC

OBJET :

Aménagement d'une boulangerie et de deux logements au n°3 de la Route de Ribérac
Et Réfection d'une toiture au n° 5 Route de Ribérac

Le Bourg – 24340 LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE

Personne représentant le pouvoir adjudicateur : Monsieur le Maire de *La Rochebeaucourt et Argentine*

SOMMAIRE

1. ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE. DISPOSITION GENERALES.....	4
1.1. DEFINITION DE L'OPERATION	4
1.2. REPARTITION DES LOTS	4
1.3. DEFINITION DES PARTIES CONTRACTANTES.....	4
1.4. MAITRISE D'ŒUVRE	4
1.5. CONTROLE TECHNIQUE	5
1.6. COORDINATION DE SECURITE	5
1.7. ACTE D'ENGAGEMENT ET NOTIFICATIONS.....	5
1.8. CONVOCATION DES ENTREPRENEURS.....	5
2. ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	5
2.1. PIECES PARTICULIERES	5
2.2. PIECES GENERALES.....	6
3. ARTICLE 3. PRIX ET MODES D'EVALUATION DES OUVRAGES. VARIATION DANS LES PRIX. REGLEMENT DES COMPTES.....	7
3.1. REPARTITION DES PAIEMENTS.	7
3.2 CONTENU DES PRIX.....	7
3.2.1. <i>Connaissance des documents et des lieux.</i>	7
3.2.2. <i>Frais</i>	7
3.2.3. <i>Mode d'évaluation.</i>	7
3.3. REGLEMENT DES COMPTES.....	8
3.3.1. <i>Décomptes mensuels</i>	8
3.3.2. <i>Décompte final.</i>	8
3.3.3. <i>Décompte général. Solde</i>	8
3.4. VARIATION DANS LES PRIX.....	9
3.4.1 - <i>Mois d'établissement des prix du marché</i>	9
3.4.2 - <i>Choix de l'index de référence</i>	9
3.4.3 - <i>Modalités de révision des prix</i>	9
3.4.4 - <i>Application de la taxe à la valeur ajoutée</i>	10
4. ARTICLE 4. DELAIS D'EXECUTION. PENALITES ET PRIMES	10
4.1. DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX.	10
4.1.1. <i>Période de préparation. Programme des travaux</i>	10
4.1.2 - <i>Calendrier prévisionnel d'exécution</i>	10
4.2. PENALITES DE RETARD. PRIMES D'AVANCE.	10
4.1.3. <i>Pénalités pour levées des réserves après réception.</i>	11
5. ARTICLE 5. MESURES D'ORDRE SOCIAL. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL.....	11
6. ARTICLE 6. ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER.....	11
6.1. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER.....	11
6.2. ABSENCE AU RENDEZ-VOUS DE CHANTIER	11
6.3. AFFICHAGE OBLIGATOIRE.	12
6.4. NETTOYAGE DE CHANTIER.	12
6.5. SIGNALISATION ET ENCEINTE DU CHANTIER	12
7. ARTICLE 7. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	12
7.1. ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	12
7.2 RECEPTION.....	12
8. ARTICLE 8. GARANTIES ET ASSURANCES.....	13
8.1. DOMMAGES A L'OUVRAGE.	13
8.2. ASSURANCES ENTREPRENEURS.	13
9. ARTICLE 9. RESILIATION DU MARCHE.	14

10. ARTICLE 10. REGLEMENT DES DIFFERENTS ET DES LITIGES..... 14
11. ARTICLE 11. DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX..... 14

1. ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE. DISPOSITION GENERALES

1.1. Définition de l'opération

Les constructions sont de type traditionnel.

Le présent marché comprend tous les travaux nécessaires à :

L'aménagement d'une boulangerie, d'un appartement et d'un second appartement au stade du gros-œuvre au n°3 de la route de Ribérac et la réfection de la toiture du n°5 de la route de Ribérac.

L'opération est désignée sous le nom de :

**Aménagement d'une boulangerie et de deux logements
Le Bourg – 24340 LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE**

1.2. Répartition des lots

Lot 1 : Terrassement ; Gros Œuvre ; Enduits (Bâtiments au n°3 et au n°5)

Lot 2 : Charpente bois et Menuiserie (Bâtiments au n°3 et au n°5)

Lot 3 : Couverture ; Zinguerie (Bâtiments au n°3 et au n°5)

Lot 4 : Serrurerie

Lot 5 : Plâtrerie ; Isolation

Lot 6 : Revêtements durs et souples

Lot 7 : Peintures

Lot 8 : Plomberie sanitaire et eau chaude sanitaire

Lot 9 : Electricité ; chauffage ; ventilation

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander l'incorporation d'un lot particulier directement retenu par lui ou de modifier le contenu d'un lot.

1.3. Définition des parties contractantes

Les contractants désignés dans le marché sont :

1. La Commune de La Rochebeaucourt et Argentine, représentée par Monsieur Le Maire
2. les Entrepreneurs agissant individuellement ou groupés et dont les offres seront retenues d'autre part.

1.4. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre de l'opération est assurée par :

Monsieur Pierre Chrétien

Architecte

Pronchères

24340 Beaussac.

Tel: 05 53 56 65 82.

et chaque Entrepreneur reconnaît son autorité.

1.5. Contrôle Technique

L'intervention du bureau de contrôle est prévue sur le présent chantier et sa mission concerne tous les corps d'état.

Le contrat avec le bureau de contrôle est passé directement par le Maître de l'Ouvrage qui en assurera la rémunération.

Par ailleurs, l'Entrepreneur déclare accepter par avance les recommandations prescrites par le Bureau de Contrôle et ce sans prétendre à aucune augmentation de prix.

Le contrôle technique est assuré par :

APAVE

Interlocuteur : Geoffrey TOUZOT

Boulevard Saltgourde, 24 430 MARSAC SUR L'ISLE

1.6. Coordination de sécurité

Le Coordinateur de sécurité est la personne physique ou morale qui organise la co-activité entre les entreprises, aux fins de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Il exerce sa mission dans le respect des dispositions du Code du Travail issues de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et de ses textes d'application.

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est assuré par :

Bureau VERITAS

Interlocuteur : Eric LAMOURET

78 rue Victor Hugo, 24000 PERIGUEUX

1.7. Acte d'engagement et notifications

L'acte d'engagement précisera le domicile de l'Entrepreneur de chaque lot à proximité des travaux à exécuter.

Il est précisé qu'une décision du Maître d'ouvrage doit intervenir pour fixer le commencement des travaux, autoriser tout dépassement de la masse initiale des travaux, des interruptions ou ajournement des travaux.

Ces décisions seront notifiées par ordre de service de l'Architecte.

Les notifications se rapportant au marché seront faites valablement à l'Entrepreneur de chaque lot à son domicile ou sur le chantier.

1.8. Convocation des Entrepreneurs

Les Entrepreneurs ou leurs représentants se rendront sur le chantier ou dans les bureaux du Maître d'ouvrage toutes les fois qu'il en sera requis.

2. ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1. Pièces particulières

__ L'Acte d'Engagement, et son annexe la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), qui n'est contractuelle que pour les prix unitaires utilisés

__ Le présent Cahier Des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),

__ Les Cahiers Des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et quantitatifs datés du 12/10/2011,

__ Les Plans datés du 12/10/2011 :

- Plan n°1 : Etat existant
- Plan n°1bis : Principe des combles du n°5 rue de Ribérac
- Plan n°2 : Démolitions
- Plan n°3 : Etat projeté Présentation générale
- Plan n°4 : Plan Rez-de-Chaussée détaillé – Etat p rojeté
- Plan n°5 : Plan Etage détaillé – Etat projeté
- Plan n°6 : Plan Rez-de-Chaussée détaillé – Lots t echniques
- Plan n°7 : Plan Etage détaillé – Lots techniques
- Plan n°8 : Etat projeté – Principes d'isolation
- Plan n°9 : Plan détaillé structure magasin
- Plan n°10 : Plan de détail cuisine logement

__ Le Diagnostic technique de la société I.S.B en date du 23 juin 2011.

__ Le rapport initial de contrôle technique

__ Le Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.S.P.S.) établi par le Bureau Véritas

__ Le calendrier prévisionnel d'exécution des études et des travaux visé à l'article 4.1.2 du présent CCAP.

Dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi.

2.2. Pièces générales

__ Les cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux ;

__ Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G./Travaux) dans la version de l'arrêté du 8 septembre 2009 ;

__ Les lois, décrets, arrêtés, prescriptions du Code du Travail, de l'inspection du Travail, de la C.R.A.M.I.F. et de l'O.P.P.B.T.P., les normes homologuées en France (N.F. et E.N.), les cahiers D.T.U. (cahiers des charges, cahiers des clauses techniques, cahiers des clauses spéciales, y compris additifs, errata), les règles de calcul DTU, ainsi que les documents techniques visés au CCTP ci-joint ;

__ les "Avis Techniques délivrés par la commission des avis techniques instituée par le décret du 2 décembre 1969 pour les procédés de construction non traditionnels prévus éventuellement aux pièces du marché

__ les normes AFNOR, normes UTE-USE cahier des charges du C.S.T.B. publiés à la date de la soumission.

3. ARTICLE 3. PRIX ET MODES D'EVALUATION DES OUVRAGES. VARIATION DANS LES PRIX. REGLEMENT DES COMPTES.

3.1. Répartition des paiements.

L'acte d'engagement précise ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'Entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants
- à l'Entrepreneur Mandataire à ses cotraitants et à leurs sous-traitants

Le ou les marchés sont passés à "prix forfaitaire global".

3.2 Contenu des prix.

3.2.1. Connaissance des documents et des lieux.

L'Entrepreneur est réputé avant la remise de son offre :

- avoir pris pleine connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que du site et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des ouvrages.
- avoir procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris une parfaite connaissance de toutes les sujétions relatives au lieu des travaux, aux accès et aux abords, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (stockage des matériaux, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques, etc)
- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par les plans des ouvrages et les pièces écrites y compris le quantitatif; s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes, concordantes, s'être entouré de tous renseignements utiles auprès des services publics.
- en aucun cas les Entrepreneurs ne pourront élever de réclamations fondées sur des erreurs de ces pièces qu'elles que soient leur importance et leur nature, le prix global et forfaitaire restant la base du marché.

3.2.2. Frais

Les frais de transports, manutentions, déchargements, stockage, approvisionnements sur le chantier, mise en oeuvre, sont réputés être inclus dans le prix du marché.

Tous les frais annexes (frais généraux des Entrepreneurs, frais d'études, frais d'installation de chantier, dépenses communes de chantier, réseaux provisoires d'électricité, réseau provisoire d'eau, réseau provisoire d'évacuation des eaux pluviales, frais de coordination et d'ordonnancement, frais de pilotage, etc) sont réputés inclus aux montants qui figurent dans l'acte d'engagement et dans le cadre de décomposition du prix forfaitaire.

3.2.3. Mode d'évaluation.

A la fin du chantier, le montant global réglé aux Entrepreneurs sera égal au montant figurant dans l'acte d'engagement.

En cas de travaux modificatifs non assimilables à des travaux prévus dans le cadre du marché, les ouvrages exécutés seront réglés en plus ou en moins du marché par application, aux quantités réellement mises en œuvre et mesurées contradictoirement, d'un prix unitaire établi à l'amiable entre l'Architecte et l'Entrepreneur.

En cas de travaux modificatifs assimilables à des travaux prévus dans le cadre du marché, les ouvrages exécutés (ou non exécutés), seront réglés en plus du prix du marché (ou retenus sur le montant du marché) par l'application des prix unitaires du marché aux quantités réellement mises en œuvre mesurées contradictoirement par l'Architecte et l'Entrepreneur.

3.3. Règlement des comptes.

3.3.1. Décomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, l'Architecte établit le décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois considéré, auquel il estime que l'Entrepreneur peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

Ce montant est établi à partir des prix figurant dans le marché, y compris les rabais ou majorations du marché.

Le projet de décompte mensuel établi par l'Architecte est accepté ou rectifié avec l'Entrepreneur sur le site, il devient alors le décompte mensuel.

Le décompte mensuel **établit en trois exemplaires** comprend, autant que de besoins les différentes parties suivantes:

__travaux de l'Entreprise.

__approvisionnements.

__avances.

__indemnités, pénalités, retenues.

__retenues de garantie qui s'élèvent ici à 5%.

__remboursement éventuel des dépenses incombant au Maître d'ouvrage dont l'Entrepreneur à fait l'avance.

3.3.2. Décompte final.

Après l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent au dernier mois de son exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet du décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte est établi à partir des prix du marché comme les projets de décomptes mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci à l'exception des approvisionnements et des avances.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG, les projets de décomptes finaux sont remis à l'Architecte **dans le délai de quinze jours** à compter de la date de notification de réception de travaux telle qu'elle est prévue à l'article 41. 3 du CCAG.

Les projets de décomptes finaux établis par les Entrepreneurs sont acceptés ou rectifiés par l'Architecte, ils deviennent alors les décomptes finaux.

3.3.3. Décompte général. Solde

L'Architecte établit le projet de décompte général qui comprend:

- Le décompte final.

- L'état du solde établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel.
- La récapitulation des acomptes mensuels et du solde.
- Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Par dérogation à l'article 13.4.2 du CCAG, le décompte général, signé par le Maître d'ouvrage, doit être notifié à l'Entrepreneur **trente jours au plus tard** après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par l'Entrepreneur.

Par dérogation à l'article 13.4.4 du CCAG, l'Entrepreneur doit **dans un délai de trente jours comptés à partir de la notification du décompte général**, le renvoyer au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie à l'Architecte, revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'Entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un règlement définitif. Ce mémoire doit être remis à l'Architecte et au Maître d'ouvrage dans le délai de trente jours indiqué ci-dessus.

Dans le cas où l'Entrepreneur n'a pas renvoyé à l'Architecte le décompte général signé, dans le délai de trente jours, ou encore dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé ce refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui, il devient le décompte général et définitif du marché.

3.4. Variation dans les prix

Les prix remis par les Entrepreneurs sont réputés révisibles
Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réglées par les stipulations suivantes :

3.4.1 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois «mois zéro» (M0), indiqué à l'Acte d'Engagement.

3.4.2 – Choix de l'index de référence

L'index choisi est le BT 01.

Il pourra, en application de l'article 10.4.3 du CCAG, être remplacé par voie d'avenant par l'index ou une formule pondérée d'index, correspondant au mieux à l'objet du marché.

Les index sont publiés sur les sites du Ministère chargé de l'Equipement :

[http://www. btp.developpement-durable.gouv.fr](http://www.btp.developpement-durable.gouv.fr) et du Moniteur des travaux publics.

3.4.3 – Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul :

- de l'acompte du mois n d'exécution des travaux
(ou)
- de la part de l'acompte du mois n concernant le lot n°...

est donné par la formule suivante :

$$C_n = 0,15 + \frac{0,85 I_{n-3 \text{ mois}}}{I_{o-3 \text{ mois}}}$$

dans laquelle I_{n-3} et I_{o-3} sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché respectivement à -3 mois du « mo » et -3 mois du mois n.

Par application de l'article 20.1.4 du CCAG travaux, les pénalités sont révisées.

3.4.4 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur.

4. ARTICLE 4. DELAIS D'EXECUTION. PENALITES ET PRIMES

4.1. Délais d'exécution des travaux.

Le délai global d'exécution de l'opération comprenant les périodes d'intervention de chaque corps d'état, doit s'inscrire dans le délai global de **10** mois, fixé dans l'Acte d'engagement.

4.1.1. Période de préparation. Programme des travaux.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG, il est fixé une période de préparation de 14 jours.

4.1.2 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution des études et des travaux sera mis au point définitivement avec les Entreprises au cours de la période de préparation.

Le calendrier détaillé d'exécution est visé par le maître d'œuvre et soumis au maître d'ouvrage. Il est notifié par ce dernier par ordre de service à l'entrepreneur.

Le calendrier détaillé d'exécution comprend les études d'exécution, le calendrier d'exécution de l'ensemble des lots et travaux nécessaire à la parfaite réalisation de l'ouvrage ceci dans le respect du délai global fixé à l'acte d'engagement

Il est stipulé que les travaux supplémentaires (travaux non prévus au C.C.T.P.) sont réputés devoir être exécutés à l'intérieur du délai contractuel global dans tous les cas où il n'existe pas une disposition expresse contraire dans la commande les concernant.

Au cours des travaux, l'Architecte pourra, en accord avec l'Entrepreneur, apporter au calendrier détaillé d'exécution les ajustements nécessaires sans que soit modifié le délai global de l'opération, ni les délais d'exécution des travaux de chacun des lots.

4.2. Pénalités de retard. Primes d'avance.

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, l'Entrepreneur, subira, en cas de retard, une pénalité journalière de **1/500ème du montant du marché**, en cas de retard dans l'exécution des travaux.

Ces pénalités sont appliquées dès la prise de retard sur une tâche élémentaire telle qu'elles sont spécifiées sur le calendrier prévisionnel d'exécution.

Il n'est pas prévu de prime d'avance.

4.1.3. Pénalités pour levées des réserves après réception.

Dans le cas où l'Entrepreneur mandataire n'aurait pas, dans le délai fixé par la personne responsable du marché lors de la notification de la réception, remédié aux imperfections ou malfaçons ayant fait l'objet de réserves, des pénalités de retard seront appliquées comme suit :

- dans le cas d'un dépassement d'un jour calendaire et jusqu'au 10ème jour calendaire, le montant de la pénalité de retard s'élèvera à **1/1000ème** du montant du marché par jour calendaire de retard.
- après le 10ème jour de retard, la pénalité applicable s'élèvera à **1/500ème** du montant du marché.

Lorsque l'Entrepreneur aura dépassé le délai fixé, il sera fait application de l'article 41.6 du CCAG.

5. ARTICLE 5. MESURES D'ORDRE SOCIAL. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL.

Les Entrepreneurs devront s'être informés auprès des services de l'inspection du travail dont dépendra le chantier, des modalités d'application des textes concernant la protection de la main d'oeuvre et les conditions de travail et maintiendront avec ces services des relations permanentes pour s'enquérir de l'évolution de ces modalités.

6. ARTICLE 6. ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER.

6.1. Rendez-vous de chantier.

Les Entrepreneurs sont tenus d'assister aux réunions de chantier, ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager l'Entreprise et donner sur le champ les ordres nécessaires au personnel de son Entreprise sur le chantier.

Le jour et l'heure des rendez-vous seront fixés lors de la période de préparation. Des rendez-vous supplémentaires pourront à tout moment être fixés par le Maître d'ouvrage ou par l'Architecte.

A chaque rendez-vous de chantier, un procès-verbal sera rédigé et affiché par l'Architecte; toute contestation ou modification devra être précisée au rendez-vous suivant.

A défaut de rectification dans le procès-verbal suivant, les termes du procès-verbal sont entérinés. Le procès-verbal de réunion de chantier sera affiché dans les locaux existants.

6.2. Absence au rendez-vous de chantier

Tout Entrepreneur absent au rendez-vous de chantier auquel il sera convoqué, sera sanctionné par une amende **de 70 euros par absence**.

6.3. Affichage obligatoire.

L'Entrepreneur du lot "gros œuvre" fournira et posera, dès l'ouverture du chantier (ou pendant la période de préparation), un panneau (permis de construire) dont les caractéristiques et le texte seront conformes aux exigences de l'article a.4.2.1. du Code de l'Urbanisme.

6.4. Nettoyage de chantier.

Selon le PGC établi par le Bureau Véritas.

En cas de non-respect de cette exigence, le Coordonnateur de Sécurité se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir une entreprise de nettoyage extérieure aux frais de l'entreprise ou du groupement et au prorata des marchés. Il pourra également demander l'installation d'une goulotte à gravois.

6.5. Signalisation et enceinte du chantier

La signalisation du chantier doit être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière :

- Livre I signalisation des routes définie par l'arrêté du 24 Novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise de Gros Oeuvre avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe C (matériels mobiles alinéa 2 -feux spéciaux) de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8^{ème} partie : signalisation temporaire du 15 Juillet 1974).

Une clôture de chantier sera établie conformément aux dispositions réglementaires.

7. ARTICLE 7. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX.

7.1. Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Sans objet.

7.2 Réception

La réception sera prononcée dans les conditions prévues à l'article 41 du C.C.A.G.

La réception sera prononcée à l'achèvement total des travaux de tous les lots.

Toute prise de possession des ouvrages par le Maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire ou d'une réception partielle des lots achevés.

Par dérogation à l'article 41.5 du CCAG Travaux, lorsque la réception est assortie de réserves, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et aux malfaçons correspondantes dans un **délai de trois semaines**.

Au cas où ces travaux ne seraient pas exécutés dans le délai prescrit, le Maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais de l'Entrepreneur.

Lorsque la date d'achèvement des travaux indiquée par l'entreprise aura servi de point de départ à l'organisation des opérations préalables à la réception, le délai compris entre cette date et la date d'effet de la réception prise par le représentant du pouvoir adjudicateur ne donnera pas lieu à l'application de pénalités.

8. ARTICLE 8. GARANTIES ET ASSURANCES.

8.1. Dommages à l'ouvrage.

Du commencement des travaux jusqu'à la date de réception provisoire, l'Entrepreneur est pleinement responsable du maintien en bon état des travaux et de l'ouvrage qu'il exécute. Au cas où tout ou partie de l'ouvrage subirait des dommages au cours des travaux, l'Entrepreneur devra le réparer et le remettre en état à ses frais de telle sorte que l'ouvrage soit, au moment de la réception, conforme aux spécifications du marché.

8.2. Assurances entrepreneurs.

A la remise de leurs offres, les Entrepreneurs ainsi que tous leurs sous-traitants devront justifier qu'ils sont titulaires:

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.6 et 2270 du code civil.
- d'une assurance de responsabilité décennale pour les travaux exécutés y compris ceux données en sous-traitance (mais uniquement pour les activités pour lesquelles l'entrepreneur est garanti à titre principal). En cas de groupement, les membres du groupement sont assurés à hauteur du montant total des travaux et non de leur seul domaine d'intervention.

A cet égard, il y a lieu de noter que le point de départ des garanties biennale et décennale se situe à la date d'effet de la réception définitive des travaux, que ces documents soient ou non assortis de réserves.

Justification des garanties

L'entrepreneur devra fournir lors de la remise de son offre des attestations d'assurance dûment remplies par l'assureur, précisant :

- que la police s'applique pour l'opération et le type de travaux objet du marché ;
- une concernant sa police de Dommages ;
- une concernant sa police de Responsabilité.
-

A chaque échéance annuelle, l'entrepreneur fournira les attestations d'assurance dans les mêmes conditions que celle remise lors de la remise de l'offre, émanant des assureurs constatant qu'il est en règle pour le paiement de ses primes.

L'entrepreneur devra prévenir le maître de l'ouvrage de toutes modifications dans ses polices d'assurances.

A défaut des justifications demandées, le versement d'acompte pourra être différé.

Si l'Entrepreneur néglige de souscrire et de maintenir en vigueur l'assurance définie ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra le faire à sa place et déduira des sommes dues à l'Entrepreneur les primes qu'il aura payées pour son compte.

9. ARTICLE 9. RESILIATION DU MARCHE.

Les articles 45 à 48 du CCAG sont applicables.

Si le présent marché est résilié pour faute du titulaire en application de l'article 46.3 du C.C.A.G., et dans ce seul cas, les prestations déjà accomplies et acceptées par le maître d'ouvrage sont rémunérées avec un abattement de 10 %.

10. ARTICLE 10. REGLEMENT DES DIFFERENTS ET DES LITIGES.

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du Code de justice administrative, de saisir :

_ le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le maître d'ouvrage :
BORDEAUX

11. ARTICLE 11. DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

L'article du C.C.A.P.	déroge à l'article du C.C.A.G
3.3.2	13.3.2
3.3.3	13.4.2
3.3.3	13.4.4
4.1.1	28.1
4.2	20.1
7.2	41.5

Lu et accepté, le

Fait à La Rochebeaucourt et Argentine,
le 7 novembre 2011

L'Entrepreneur

Le Maître de l'Ouvrage